

du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 20 septembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002, modifié par le décret n° 1017-2003 du 24 septembre 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45373

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Lucie Latulippe a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1088-2000 du 13 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE M^e Alfred Pilon, secrétaire général de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse et secrétaire exécutif associé par intérim de la section québécoise de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QU'à ce titre, M^e Alfred Pilon reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE M^e Alfred Pilon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45374

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

ATTENDU QUE la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée le 20 octobre 2005 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de la 33^e session de la Conférence générale;